



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Rouen, le

22 AOUT 2011

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Service Risques

Affaire suivie par :Kamel MOUSSAOUI
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél.kamel.moussaoui@developpement-
durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- ARRETE -

HETTIER
LE HAVRE

AGREMENT N° PR 76 00039 D

AGREMENT DES EXPLOITANTS
D'INSTALLATION DE
DEPOLLUTION ET DEMONTAGE
DE VEHICULES HORS D'USAGE

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment les titres I et IV de son livre V,

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 515-32 et R 515-36,

Le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de
l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Le code de l'Environnement relatif à la construction des véhicules et à
l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles R 543-161,R
543-162 et R 543-164,

L'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de
véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors
d'usage,

L'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations
de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de
véhicules hors d'usage,

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage située à LE HAVRE,

La demande d'agrément, présentée le 16 janvier 2007 et complétée le 15 mai 2007 par la société HETTIER, dont le siège social est situé 15, rue Pétrarque 75016 PARIS pour son site situé quai de la Moselle au HAVRE, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2011,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

La transmission du projet d'agrément faite le 12 mai 2011,

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 juin 2011,

La visite de l'inspection des installations classées du 22 juillet 2011.

CONSIDERANT:

Que l'article 9 du décret susvisé du 1^{er} août 2003 prévoit que les exploitants de installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou démolisseurs doivent être titulaires d'un agrément préfectoral,

Que l'arrêté ministériel susvisé du 15 mars 2005 précise le contenu du cahier de charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou démolisseur,

Que la demande d'agrément le 16 janvier 2007 et complétée le 15 mai 2007 par la société HETTIER comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de cet arrêté ministériel,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un agrément au titre de démolisseur à la société HETTIER dans les conditions prévues par l'article R515-37 du code de l'environnement

ARRETE

Article 1 :

La société HETTIER, dont le siège social est situé 15, rue Pétrarque 75016 PARIS, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site situé quai de la Moselle au HAVRE, est agréée sous le numéro PR 76 00039 D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société HETTIER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

L'article 1.6 « Arrêtés, circulaire, instructions applicables » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 est complété par l'article suivant :

Réglementation Générale – Arrêtés Ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/03/2005	Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
23/07/1986	Arrêté du 23 juillet 1986 relatif aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
10/04/1974	Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

L'article 5.1.5 « déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 est complété par les alinéas suivants :

Article 4 :

Les pneumatiques usagés doivent être remis :

- a) conformément aux dispositions des articles R 543-138 à R 543-152 du code l'environnement :
 - soit à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ;
 - soit aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- b) conformément aux dispositions du 2° du cahier des charges ci-joint :
 - à un broyeur si ce dernier met en œuvre un traitement qui assure un niveau équivalent de protection de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) figurant à l'annexe I- article R 543-672 du code de l'environnement, doivent être éliminés dans une filière spécifique conformément aux dispositions des articles R 543-195, R 543-196 et 543-197 du code de l'environnement.

Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'article 5.1.2.4 « registre d'admission et de refus » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 est complété par les alinéas suivants :

Article 5.1.2.4.1 Déchets dangereux - Registre chronologique, déclaration annuelle transport

L'exploitant tient à jour un **registre chronologique** de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article R 541-2 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

L'exploitant est tenu de faire une **déclaration annuelle** à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles R 541-44 et R 541-46 du code de l'environnement.

Article 5.1.2.4.2 Bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD)

Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon l'article R 541-11 du code de l'environnement expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un **bordereau de suivi de déchets** (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Article 5 :

La Société HETTIER est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution..

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOLLIGARD

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 76 0.0039. D
DU 22 AOUT 2011

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 22 AOUT 2011

ROUEN, le :

LE PREFET

POUR le Préfet et de

le Secrétaire Général
Jean-Michel MOUGARD

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est

techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.